

LEGAL FLASH COVID-19

#EPISODE 1: LES CONTRATS COMMERCIAUX

L'ORDONNANCE 2020-306 DU 25 MARS 2020 (mise à jour par Ord. 2020-427 du 15/04/2020)

1 QUALIFICATION DE L'ÉPIDÉMIE



- L'épidémie semble remplir les conditions de la force majeure posée par l'article 1218 du Code civil
- Des décisions récentes de certaines juridictions ont considéré que l'épidémie relevait d'un cas de force majeure
- Des clauses contractuelles peuvent néanmoins exclure les épidémies comme cas de force majeure

2 APPLICATION DE L'ORDONNANCE



- L'Ordonnance s'applique à tous les contrats privés
- Cela inclut les contrats entre professionnels
- L'Ordonnance encadre les conséquences de l'état d'urgence sanitaire à compter du 12 mars 2020

3 L'EXECUTION DU CONTRAT



- Les mesures (astreintes, déchéances, clauses résolutoires ou pénales) sanctionnant l'inexécution d'une obligation par le débiteur dans un délai déterminé, sont réputées sans effet si le délai a expiré pendant la période de l'état d'urgence sanitaire et le mois qui suit (la « Période »)

→ en cas d'inexécution, ces mesures produisent leur effet à une date ultérieure calculée après la fin de la Période : elle est reportée de la durée écoulée entre le 12 mars (ou la date où l'obligation inexécutée est née si elle est plus tardive) et la date où l'exécution aurait du avoir lieu

→ en cas de sanction d'une inexécution, ces mesures prennent effet à une date ultérieure calculée après la fin de la Période : elle est reportée de la durée écoulée entre le 12 mars (ou la date où l'obligation est née si elle est plus tardive) et la date de fin de la Période

- Suspension pour la Période, des mesures ayant pris effet avant celle-ci

4 LA RESILIATION ET LE RENOUVELLEMENT



- Les délais pour dénoncer ou résilier un contrat sont prolongés de deux mois à compter de la fin de la Période